

Foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés

Vous êtes travailleur en situation de handicap et avez besoin d'être logé dans un cadre de vie adapté ? Vous pouvez être logé en foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés. Le foyer d'hébergement est souvent annexé à un établissement et service d'accompagnement par le travail (Ésat). Il n'est pas médicalisé. Pour y être admis, vous devez avoir obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) accordée par la CDAPH. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce qu'un foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés ?

Le foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés est destiné à l'hébergement et à l'accompagnement des adultes en situation de handicap qui exercent une activité professionnelle.

Ce mode d'hébergement peut varier au niveau de sa formule d'hébergement (pouvant aller du bâtiment spécifique et autonome, aux petits groupes de logements dans l'habitat ordinaire). Il peut également varier en fonction de l'accompagnement qui peut laisser une part plus ou moins importante à l'autonomie.

Le foyer d'hébergement est souvent annexé à un Ésat.

Il n'est pas médicalisé. Les soins médicaux, en cas de besoin, sont réalisés par des médecins libéraux.

Quelles sont les conditions d'admission en foyer de travailleurs handicapés ?

Pour pouvoir être admis dans un foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés, vous devez remplir les conditions suivantes :

Avoir obtenu la RQTH

Exercer une activité professionnelle.

Par ailleurs, vous devez être de nationalité française ou ressortissant de l'Espace économique européen (EEE) (ou avoir un titre de séjour valide si vous êtes de nationalité étrangère).

Quelle est la démarche pour être accueilli en foyer de travailleurs handicapés ?

Vous devez faire votre demande d'accueil auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre département.

La demande peut être faite **en ligne** par le biais d'un téléservice, si la MDPH de votre lieu de résidence le propose :

- Demande de prestations MDPH (AAH, PCH ...) et renouvellement

Vous pouvez aussi faire votre demande **par courrier** par le biais d'un formulaire :

- Demande ou renouvellement de prestations Handicap (AAH, PCH, CMI, hébergement ...)

Vous devez joindre **les documents justificatifs** mentionnés à l'occasion de votre demande en ligne ou sur le formulaire.

Les documents doivent être envoyés (ou scannés si vous faites votre demande en ligne) à la MDPH de votre lieu de résidence.

Où s'adresser ?

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

La CDAPH se réunit ensuite pour étudier la demande et prendre une décision sur votre orientation en foyer d'hébergement.

Sa réponse intervient généralement dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt de votre demande.

En l'absence de réponse au-delà de 4 mois, votre demande est considérée comme rejetée.

Ce n'est qu'une fois que vous avez obtenu une réponse favorable de la CDAPH que vous pouvez directement faire votre demande d'admission auprès d'un foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés. La liste de ces structures est disponible auprès de votre mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Quels recours si la demande d'admission en foyer de travailleurs handicapés est refusée ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la CDAPH, vous devez dans un ¹^{er} temps faire un recours préalable auprès d'elle.

Pour cela, vous devez adresser un courrier à la CDAPH en expliquant pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec sa décision. Vous devez joindre le courrier vous informant de la décision. Vous pouvez joindre des documents complémentaires si vous le jugez nécessaire.

Vous pouvez adresser votre courrier par voie postale ou bien le déposer à l'accueil de votre MDPH.

Où s'adresser ?

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

La CDAPH a 2 mois pour vous répondre après réception de votre courrier.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision CDAPH, vous pouvez contester cette décision auprès du tribunal judiciaire.

Vous avez 2 mois pour adresser un courrier au tribunal après avoir reçu la réponse CDAPH à votre recours préalable.

Vous devez joindre le courrier reçu suite à votre recours préalable auprès de la CDAPH.

Vous pouvez adresser votre courrier par voie postale ou bien le déposer à l'accueil du tribunal.

À combien s'élèvent les frais d'accueil en foyer pour travailleurs handicapés ?

Votre **participation** aux frais d'hébergement est fixée **en fonction de vos ressources**.

Néanmoins, un minimum de revenu est laissé à votre disposition.

Ce minimum de revenu est équivalent au $\frac{1}{3}$ de vos ressources issues de votre travail ou assimilé (stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle ou situation de chômage indemnisé).

Ce montant laissé à votre disposition doit être au minimum égal à 50 % de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), soit 516,66 par mois.

Le minimum de revenu laissé à votre disposition est augmenté de 20 % du montant de l'AAH, soit 206,66 si vous prenez au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine à l'extérieur du foyer.

Si vous devez assumer la responsabilité d'un parent pendant votre hébergement, le minimum de revenu laissé à votre disposition est augmenté de l'une ou l'autre de ces sommes :

35 % du montant de l'AAH, soit 361,66 , si vous êtes marié sans enfant et si votre époux(se) ne travaille pas pour un motif reconnu par la CDAPH

30 % du montant de l'AAH, soit 310,00 par enfant ou par ascendant à charge.

Hébergement d'une personne en situation de handicap

Séjour court ou non médicalisé

Accueil temporaire en établissement

Foyer de vie ou occupationnel

Foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés

Séjour long et médicalisé

Foyer d'accueil médicalisé

Maison d'accueil spécialisée

Et aussi...

- Handicap : accueil temporaire en établissement
- Handicap : foyer de vie (ou foyer de vie occupationnel)

Où s'informer ?

- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Comment faire si...

Je suis en situation de handicap

Services en ligne

- Demande ou renouvellement de prestations Handicap (AAH, PCH, CMI, hébergement ...)
Formulaire
- Demander ou renouveler une prestation en ligne à la MDPH
Téléservice

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : articles R344-29 à R344-33
Contribution aux frais d'hébergement
- Code de l'action sociale et des familles : articles D344-35 à D344-39
Ressources laissées à disposition



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00